

1003
ID. ICPF = 74.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET
DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

N° 6034-2- 3626 -2008/DENV/SPPR/BEI/vg

Nouméa, le 23 juillet 2008

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 11 décembre 2007 la déclaration de la SCI KENU - IN concernant l'exploitation de locaux commerciaux et de bureaux sis au 28 avenue de la baie de Koutio, lot n° 38, zone industrielle de Ducos - commune de Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2221	Alimentaire (préparation ou conservation de produits-) D'origine animale	Q = 516kg j (base de 6 jours de travail semaine)	500 kg j < Q ≤ 2000kg j	D	Délibération n° 675-97-BAPS du 29 décembre 1997
2753	Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	C = 83 équivalent-habitants (éqH)	50éqH < C ≤ 250éqH	D	Délibération n° 205-97-BAPS du 29 décembre 1997
2920	Réfrigération ou compression (installation de)	P = 265,5kW	50 kW < P ≤ 500 kW	D	Arrêté n° 86-141/CF du 25 juin 1986

R = Régime ; Rub=Rubrique ; D= Déclaration ; Q = Quantité de produits entrant (viande congelée ou fraîche poisson) ; C = Capacité de travail ; P = Puissance absorbée

Les gérants de la SCI KENU IN sont tenus de se conformer aux délibérations et à l'arrêté susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 29 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée par la délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article 37 de cette même délibération, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Copie : - Mairie de Nouméa
- DENV / BEI
- DIMENC

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud
et par délégation,
le directeur de l'environnement.

C. OBLED